



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 juillet 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Lettonie

---

\* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–90	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–26	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	27–90	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	91–94	15

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa onzième session du 2 au 13 mai 2011. L'examen concernant la Lettonie a eu lieu à la 7<sup>e</sup> séance, le 5 mai 2011. La délégation lettone était dirigée par Andris Teikmanis, Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères. Pour la composition de la délégation, constituée de 13 membres, voir l'annexe jointe. À sa 11<sup>e</sup> séance, tenue le 9 mai 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Lettonie.

2. Le 21 juin 2010, afin de faciliter l'examen concernant la Lettonie, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Hongrie, Guatemala et Kirghizistan.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la Lettonie:

a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/11/LVA/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/LVA/2);

c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/LVA/3).

4. Une liste de questions préparées à l'avance par la Belgique, le Danemark, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède a été transmise à la Lettonie par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation a mis en relief l'importance que revêtait l'Examen périodique universel pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Il a présenté la délégation, dans laquelle figuraient divers responsables gouvernementaux, et a indiqué que diverses autres parties prenantes, notamment la société civile, avaient pris part à l'élaboration du rapport national.

6. Depuis le rétablissement de l'indépendance, la Lettonie avait fait du chemin en tant qu'État démocratique et souverain et avait adhéré à plus de 50 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment aux principaux d'entre eux. La Lettonie avait été l'un des premiers pays à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies et elle s'employait activement à promouvoir cette pratique.

7. La Lettonie était membre de diverses organisations européennes de promotion des droits de l'homme et ses résultats en matière de droits de l'homme faisaient régulièrement l'objet d'un examen attentif, notamment dans le cadre de jugements contraignants de la Cour européenne des droits de l'homme.

8. La Lettonie s'était dotée d'une législation moderne et complète et d'un système institutionnel de protection des droits de l'homme. Sa Constitution comportait un chapitre sur les droits fondamentaux, et les particuliers pouvaient saisir la Cour constitutionnelle d'une plainte. En 2007, elle avait créé le Bureau du Médiateur, en se conformant aux Principes de Paris et en prenant pour fondement l'ancien Bureau national des droits de l'homme. Dans le cadre de son mandat relatif aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance, le Médiateur était habilité à présenter une requête à la Cour constitutionnelle et à un tribunal de droit commun.

9. La société lettone était multiethnique et avait une longue tradition de tolérance interethnique. La Lettonie garantissait l'autonomie culturelle à l'ensemble de ses minorités nationales et leur apportait un appui important aux fins du renforcement de leur identité. Les minorités nationales exerçaient activement les droits qui leurs étaient garantis par la Constitution et la Lettonie finançait un enseignement en huit langues de minorités nationales.

10. La Lettonie a évoqué le Programme national d'intégration sociale de 2001 et a indiqué qu'elle élaborait actuellement un nouveau projet de directives relatives à l'intégration. L'intégration des Roms dans la société lettone par la mise au point – récente – d'un programme de formation professionnelle à l'intention des enseignants auxiliaires d'origine rom constituait un exemple de politique d'intégration qui avait donné de bons résultats et avait été cité par le Conseil de l'Europe comme un exemple de bonne pratique.

11. La Lettonie avait déployé de grands efforts et mobilisé des ressources importantes pour permettre aux membres des minorités nationales et aux personnes ayant immigré récemment d'acquérir une bonne connaissance de la langue lettone. Les résultats étaient encourageants et la connaissance du letton s'améliorait régulièrement dans tous les secteurs de la société.

12. Compte tenu de la situation démographique qui prévalait dans les années 90, la Lettonie avait octroyé le statut temporaire spécial de non-ressortissant aux ressortissants de l'ex-URSS qui résidaient en Lettonie et qui n'avaient pas d'autre nationalité. Les non-ressortissants jouissaient de la plupart des droits garantis aux ressortissants lettons. Une nouvelle loi relative à la nationalité avait été adoptée en 1994 et une procédure de naturalisation avait été mise en place. Depuis, le nombre de non-ressortissants avait diminué de plus de 50 %. La Lettonie continuait d'avoir à cœur de favoriser le processus d'intégration civique.

13. La Lettonie estimait que la coopération entre l'État et les acteurs non étatiques était indispensable, et les institutions publiques et les municipalités collaboraient étroitement avec les ONG dans le cadre d'organes et de mécanismes consultatifs.

14. Répondant aux questions qui avaient été préparées à l'avance, la Lettonie a indiqué qu'elle avait obtenu des résultats remarquables en matière d'égalité des sexes, bien que des efforts supplémentaires devraient être déployés pour parvenir à la pleine égalité de fait. La Lettonie continuait de promouvoir des mesures visant à permettre de mieux concilier les obligations familiales avec le travail et à renforcer la participation des femmes aux processus décisionnels dans les domaines politique et économique. La Lettonie suivait les progrès accomplis à cet égard et révisait actuellement les documents de planification des politiques existants afin d'y prendre en compte les nouvelles problématiques qui se faisaient jour.

15. Le Programme pour l'élimination de la violence familiale avait été mis en œuvre, l'accent ayant été mis sur trois activités prioritaires, à savoir le repérage, la prévention et la coopération aux fins de la fourniture d'une assistance et de services de réadaptation. La Lettonie a évoqué, notamment, les questions de la formation, de l'information du public et de l'accès des enfants à des services d'accompagnement psychologique et de réadaptation

sociale. La violence familiale était également prise en compte par les Directives nationales relatives à la politique familiale de 2011 et, depuis 2011, elle constituait une circonstance aggravante en droit pénal. Le Code de procédure pénale prévoyait la possibilité de prendre des mesures d'interdiction temporaire à titre de mesure de sécurité en cas de violence familiale. La Lettonie prévoyait de prendre sous peu des mesures en faveur de la réadaptation sociale des adultes victimes de violence familiale.

16. La Lettonie a indiqué que le nombre et la proportion de non-ressortissants continuait de diminuer avec régularité, ceux-ci représentant actuellement 14,5 % de la population, contre 29 % en 1995. La Lettonie continuait de prendre des mesures pour faciliter l'acquisition de la nationalité.

17. La Constitution et la législation lettones interdisaient la discrimination fondée sur divers motifs, notamment l'orientation sexuelle, et la Lettonie s'employait actuellement à transposer les directives de l'Union européenne relatives à la non-discrimination.

18. En ce qui concernait les crimes inspirés par la haine, la Lettonie a indiqué que la législation pénale, outre qu'elle comportait des dispositions spécifiques, disposait que la motivation raciale constituait une circonstance aggravante et que les crimes inspirés par le racisme ou par l'homophobie faisaient l'objet d'une enquête minutieuse, comme il se devait. Les fonctionnaires de police, les procureurs et les juges étaient formés aux questions liées à l'intolérance, au racisme et à l'antisémitisme. L'étude de questions relatives à l'Holocauste, à l'antisémitisme et à la xénophobie avait été inscrite aux programmes scolaires.

19. La Lettonie consentait des efforts importants pour améliorer les conditions de détention et assurer le respect des normes internationales. Le Gouvernement déployait des efforts considérables pour mettre en œuvre sa politique relative à la réinsertion sociale des détenus et faisait du fonctionnement efficace du Service de la probation une priorité afin d'accroître le recours aux peines de substitution.

20. La Lettonie a indiqué qu'une définition de la torture avait été inscrite dans le Code pénal en 2009. Une unité spéciale de la Police nationale avait été chargée d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements de la part de la police. Des mesures étaient régulièrement prises pour améliorer la qualité des enquêtes et de la formation.

21. En ce qui concernait l'abolition de la peine de mort en temps de guerre, la procédure de modification de la législation pertinente avait été engagée.

22. Les enfants avaient toujours constitué une priorité pour la Lettonie. Un système efficace de protection des droits de l'enfant était en place, l'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant étant la principale institution chargée de surveiller le respect des droits de l'enfant. La délégation a évoqué d'autres institutions, telles que les tribunaux pour orphelins, et a indiqué qu'une permanence téléphonique fournissait une assistance psychologique aux enfants et aux adolescents. La Lettonie avait élaboré un document de planification des politiques spécifique afin d'apporter une réponse au problème de la délinquance des mineurs. Les administrations locales s'employaient à assurer l'accès à des jardins d'enfants publics, tandis que le Gouvernement déployait d'importants efforts pour maintenir le système de prestations sociales en faveur des familles.

23. La Lettonie avait ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant en 2010, et avait adopté un plan d'action pour la mettre en œuvre. La législation nationale interdisait déjà la discrimination fondée sur le handicap. Un groupe de travail spécial composé de représentants d'institutions publiques, du Bureau du Médiateur et d'ONG travaillait à l'élaboration d'un projet de directives sur l'application de la Convention. Une légè

augmentation du nombre de personnes handicapées ayant un emploi avait été enregistrée en 2011. La Lettonie a évoqué les diverses activités menées dans le domaine de l'accessibilité de l'environnement physique aux personnes handicapées.

24. La Lettonie mettait en œuvre une stratégie visant à prévenir la traite des êtres humains ainsi que des campagnes d'information portant notamment sur les risques des mariages de complaisance. La police collaborait avec les représentants de groupes vulnérables exposés au risque de traite et les gardes frontière étaient formés au repérage des éventuels cas de traite. Une bonne collaboration avec les ONG permettait d'offrir aux victimes de traite des services de réadaptation psychologique ainsi qu'une aide juridique et médicale.

25. Depuis 2002, le Bureau de prévention et de répression de la corruption était la principale autorité chargée de lutter contre la corruption. Son action visait à lutter contre la corruption de manière coordonnée et globale. Diverses propositions visant à améliorer son efficacité avaient été soumises récemment et un groupe de travail sur la question avait été constitué.

26. Si la Lettonie était déterminée à continuer de coopérer avec les organisations internationales, ses capacités humaines et institutionnelles actuelles étaient limitées. Aussi, elle était très prudente s'agissant de ratifier de nouveaux instruments. La Lettonie était fière de ses résultats et de ses réalisations en matière de droits de l'homme mais était consciente que des progrès pouvaient encore être accomplis, les droits de l'homme n'étant pas statiques mais étant le reflet des difficultés rencontrées par une société à un moment donné.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

27. Au cours du dialogue, 43 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées au cours du dialogue sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

28. La Fédération de Russie a affirmé que les documents soumis au titre de l'Examen périodique universel mettaient en évidence le caractère discriminatoire de la politique dont les résidents permanents russophones continuaient de faire l'objet en Lettonie. Quelque 327 000 personnes, soit 14 % de la population, étaient des «non-ressortissants». Les non-ressortissants n'étaient pas reconnus par la loi en tant que minorité nationale et se trouvaient hors du champ des instruments internationaux pertinents. De ce fait, ils étaient privés de certains droits et libertés fondamentaux. Les possibilités qui s'offraient en matière d'information, d'activités culturelles et d'enseignement en langue russe étaient réduites. Elle a exprimé sa préoccupation face à l'accentuation des phénomènes du néonazisme, de la xénophobie et de l'antisémitisme. La Fédération de Russie a formulé des recommandations.

29. L'Ouzbékistan a pris note en s'en félicitant des mesures récentes prises par la Lettonie pour protéger les droits de l'homme et pour instituer le Bureau du Médiateur. Il a fait part de sa préoccupation concernant la surpopulation carcérale. Il a également évoqué le fait que les enfants ayant un handicap léger étaient fréquemment placés en institution en raison du manque de capacités en matière de prise en charge des enfants. L'Ouzbékistan a formulé une recommandation.

30. La Pologne a salué les efforts soutenus déployés par la Lettonie pour renforcer son système national de protection des droits de l'homme. Elle a accueilli avec satisfaction les engagements pris par la Lettonie lors de la présentation de sa candidature à l'élection au Conseil des droits de l'homme. La Pologne a relevé que des inégalités dans la jouissance des droits de l'homme persistaient dans certains domaines malgré les efforts déployés, notamment la mise sur pied de programmes spéciaux. La Pologne a formulé des recommandations.

31. La République de Moldova a noté que la Lettonie était partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a rappelé que le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants avait engagé la Lettonie à allouer des fonds suffisants à l'ensemble des programmes de protection de l'enfance. La République de Moldova a également évoqué les recommandations du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'enfant tendant à ce que la Lettonie continue de prendre des mesures pour poursuivre et punir les personnes se livrant à la traite des êtres humains et à l'exploitation sexuelle. La République de Moldova a formulé des recommandations.

32. L'Algérie a noté que les réformes économiques et les efforts entrepris par le Gouvernement avaient permis à la Lettonie de figurer parmi les 50 premiers pays dans l'indicateur de développement humain. Elle s'est félicitée de l'action menée par la Lettonie dans les domaines de l'intégration sociale et de la lutte contre la discrimination. Elle a encouragé la Lettonie à intensifier les efforts qu'elle déployait pour mettre en œuvre le Programme pour l'élimination de la violence familiale et pour assurer une plus large sensibilisation à la question.

33. L'Estonie a félicité la Lettonie pour la mise en place du Bureau national des droits de l'homme, en 1995, et pour la ratification de certains instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a également accueilli avec satisfaction les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains et la ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), et s'est félicitée de l'attention particulière accordée à la protection des droits des femmes. L'Estonie a salué les résultats obtenus par la Lettonie dans le cadre du processus de naturalisation et a souligné que la stratégie d'intégration du Gouvernement avait permis d'assurer la protection des minorités ethniques.

34. Le Canada a félicité la Lettonie pour son action dans le domaine des droits de l'homme, notamment pour la lutte énergique qu'elle menait contre la traite des êtres humains, l'exploitation par le travail et le trafic d'immigrés en situation irrégulière. Il a salué les efforts déployés par la Lettonie pour améliorer l'intégration des immigrants et des réfugiés. Il a également loué les efforts qu'elle déployait pour établir un régime de réinsertion des condamnés et des personnes prises en charge par le Service national de probation. Le Canada a formulé des recommandations.

35. La France a demandé à la Lettonie si elle avait l'intention de modifier sa Constitution et sa législation afin d'y intégrer le principe de l'égalité des sexes et de renforcer sa législation en vue d'interdire et de réprimer toutes les formes de discrimination, en particulier la discrimination fondée sur la race et l'orientation sexuelle. Elle lui a également demandé si elle envisageait d'élaborer des nouvelles directives dans le cadre de sa politique relative à l'intégration et à l'identité nationale. La France s'est enquis de qui étaient les parties prenantes à l'élaboration du nouveau programme portant sur l'intégration sociale. Enfin, elle a attiré l'attention sur le grand nombre de «non-ressortissants et d'apatrides» vivant dans le pays et a demandé des renseignements sur les mesures que la Lettonie entendait prendre pour leur conférer la nationalité. La France a formulé des recommandations.

36. Le Maroc a attiré l'attention sur la question de la traite des êtres humains, notant que la Lettonie était un pays d'origine, et a loué celle-ci pour les résultats obtenus dans la lutte contre ce fléau. Il a rappelé l'importance de la coopération internationale en la matière. Le Maroc a également évoqué la question des mariages simulés, qui étaient parfois à l'origine de cas de traite des êtres humains ou d'exploitation par le travail. Il a demandé des renseignements supplémentaires sur les mesures prises par la Lettonie pour remédier à ce

problème et sur ses attentes en matière de coopération internationale. Il a également demandé à la Lettonie si des questions relatives aux droits de l'homme avaient été inscrites dans les programmes scolaires et s'est enquis de la formation dispensée aux juges, aux avocats et aux forces de sécurité et de police. Le Maroc a formulé une recommandation.

37. L'Azerbaïdjan a pris note avec satisfaction de la coopération entretenue par la Lettonie avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies. Il a également pris note de la protection des droits des femmes offerte par la loi et de l'adoption du Programme pour l'élimination de la violence familiale pour 2008-2011. Il s'est félicité des mesures prises pour promouvoir les droits des enfants ainsi que des efforts déployés pour protéger les droits des personnes handicapées. L'Azerbaïdjan a formulé des recommandations.

38. L'Allemagne a pris acte des efforts déployés par la Lettonie pour promouvoir la coexistence pacifique de groupes de diverses origines linguistiques. Elle a demandé à la Lettonie si elle prévoyait de procéder à la ratification du Protocole n° 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Elle s'est également enquis des mesures prises pour remédier au problème de la détention avant jugement et du risque élevé d'être soumis à des mauvais traitements qui y était associé et à celui de la traite des êtres humains.

39. La Bulgarie a félicité la Lettonie pour la création en 2007 du Bureau national des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et pour la mise en œuvre du Programme national pour la promotion de la tolérance (2005-2009). Elle s'est enquis des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la loi relative à la langue officielle et des recommandations formulées à ce sujet par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.

40. La Norvège a exprimé sa préoccupation concernant les moyens dont disposait le Médiateur pour les droits de l'homme. Elle s'est félicitée de ce que la Lettonie offrait des programmes de protection et de réadaptation aux victimes de traite des êtres humains. Elle s'est dite inquiète face à la détérioration de la situation des droits de l'enfant découlant de la crise financière. La Norvège a également fait part de sa préoccupation quant au nombre élevé de non-ressortissants et a souligné qu'il importait de prendre des mesures en amont pour remédier à ce problème. La Norvège a formulé des recommandations.

41. La République tchèque a accueilli avec satisfaction l'engagement volontaire pris par la Lettonie, en tant que candidate à l'élection au Conseil des droits de l'homme, d'envisager de ratifier des instruments relatifs aux droits de l'homme et d'éviter de formuler des réserves. La République tchèque a formulé des recommandations.

42. Tout en jugeant encourageantes les réformes engagées pour réduire le nombre de non-ressortissants résidant en Lettonie, l'Autriche s'est enquis des moyens par lesquels la Lettonie garantissait que ces personnes jouissaient de droits économiques, sociaux et culturels égaux. Elle s'est également enquis des mesures prises pour garantir que tous les enfants nés en Lettonie de parents non ressortissants répondant aux conditions requises acquièrent la nationalité lettone. L'Autriche a demandé des renseignements sur les efforts déployés pour diminuer la surpopulation carcérale et sur le nouveau modèle de réinsertion et d'emploi des anciens condamnés. L'Autriche a formulé des recommandations.

43. L'Espagne a félicité la Lettonie pour son programme national de promotion de la tolérance. Elle a relevé que la Lettonie était le seul pays européen dont la législation continuait de prévoir la peine de mort, bien que ce ne soit que pour des cas de meurtre commis en temps de guerre. Elle a accueilli avec satisfaction le moratoire sur la peine de mort institué par la Lettonie en 2006. L'Espagne a formulé des recommandations.



44. L'Argentine a remercié la Lettonie des renseignements fournis sur les mesures prises pour appliquer le principe de non-discrimination envers les enfants appartenant à des groupes minoritaires – en particulier les Roms – dans l'accès aux services d'éducation. Elle a souhaité savoir si la Lettonie prévoyait de mettre en œuvre des mesures visant à assurer une plus grande participation des femmes à la vie publique et une participation plus équitable de celles-ci à la vie économique. L'Argentine a formulé des recommandations.

45. Le Brésil a mis en relief le rôle important joué par la Lettonie dans la promotion de la pratique consistant à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il a évoqué les préoccupations exprimées par les organes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme et par la société civile concernant le problème persistant des non-ressortissants. Il a pris note des efforts déployés par la Lettonie pour promouvoir les droits des personnes touchées par le VIH/sida. Le Brésil a demandé à la Lettonie de formuler des observations sur les incidences qu'avait eues la crise financière sur la jouissance des droits sociaux, économiques et culturels. Le Brésil a formulé des recommandations.

46. La Lituanie a pris note de l'action menée par la Lettonie pour garantir le respect des principes relatifs aux droits de l'homme, bien que celle-ci reconnaisse que certaines difficultés se posaient encore. Elle s'est félicitée de l'initiative de la Lettonie concernant l'élaboration de déclarations devant le Conseil des droits de l'homme sur les invitations permanentes adressées aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. La Lituanie a remercié la délégation lettone des réponses apportées aux questions préparées à l'avance et a formulé des recommandations.

47. L'Australie a félicité la Lettonie pour l'action qu'elle menait pour lutter contre la discrimination et promouvoir la tolérance et pour avoir adhéré aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle s'est dite préoccupée de ce que la peine de mort continuait d'être applicable dans le pays. Tout en notant que la Lettonie avait fait en sorte de diminuer sensiblement le nombre de non-ressortissants, l'Australie l'a engagée à prendre des mesures permettant de réduire encore leur nombre et d'améliorer leurs droits sociaux et politiques. L'Australie a formulé des recommandations.

48. Le Chili a salué les mesures prises par la Lettonie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, telles que l'adoption d'un programme de prévention de la traite des personnes et l'augmentation du taux de scolarisation des garçons et des filles, et s'est félicité de ce que les instruments auxquels elle était partie faisaient partie de l'ordre juridique interne et avaient primauté. Il a pris note des principales priorités nationales de la Lettonie, en particulier en ce qui concernait les mesures visant à éliminer les crimes haineux par l'information, l'éducation, le repérage précoce et la définition de ces crimes. Le Chili a formulé des recommandations.

49. La Hongrie a félicité la Lettonie pour les mesures qu'elle avait prises pour lutter contre la traite des êtres humains. Elle s'est félicitée du moratoire sur la peine de mort qui était en place et de l'abolition de la peine de mort pour des crimes commis en temps de paix, mais a relevé que le Code pénal comportait encore des dispositions relatives à la peine de mort en temps de guerre. La Hongrie a demandé si le fait de renforcer le Bureau du Médiateur permettrait de disposer de moyens supplémentaires de protéger les victimes de violence familiale. La Hongrie a formulé des recommandations.

50. Les Pays-Bas ont noté que la Lettonie avait été l'un des premiers pays à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Ils ont fait observer que les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles et transgenres pouvaient être victimes de discrimination et faire l'objet d'un discours haineux. Ils ont également attiré l'attention sur le nombre élevé de non-ressortissants, lesquels représentaient environ 15 % de la population, ainsi que sur les préoccupations exprimées, notamment, par le

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée concernant l'intégration des non-ressortissants. Les Pays-Bas ont formulé des recommandations.

51. La Palestine a pris note avec satisfaction de la coopération étroite entretenue par la Lettonie avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle a également noté que la Lettonie était partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Protocole de Palerme, qui faisait désormais partie de l'ordre juridique interne. La Palestine a formulé des recommandations.

52. Le Mexique a pris acte des efforts déployés par la Lettonie pour améliorer le cadre juridique et institutionnel grâce, notamment, à l'institution du Médiateur et à l'adoption d'une loi visant à combattre la discrimination envers les personnes handicapées. Il a engagé la Lettonie à accorder la priorité au développement et au renforcement des activités du Médiateur et à la pleine application des normes relatives aux droits de l'homme énoncées par les instruments auxquels la Lettonie était partie. Le Mexique a formulé des recommandations.

53. Le Bélarus a pris note avec satisfaction d'un certain nombre de mesures prises par la Lettonie pour lutter contre la traite des êtres humains. Il s'est enquis des enseignements tirés par la Lettonie de la mise en œuvre du programme national de lutte contre la traite des êtres humains pour 2004-2008 et a souhaité savoir si elle prévoyait d'adopter une nouvelle stratégie dans ce domaine. Le Bélarus a souligné qu'il importait que la Lettonie s'implique de manière plus efficace dans l'établissement de rapports thématiques par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Bélarus a formulé des recommandations.

54. Tout en saluant les efforts déployés par la Lettonie pour protéger les droits de l'homme, la République islamique d'Iran a fait part de sa préoccupation concernant diverses questions, notamment les déclarations racistes visant les immigrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et certains groupes ethniques faites dans les médias, la surpopulation carcérale et la situation de certaines minorités, en particulier les Roms. La République islamique d'Iran a formulé des recommandations.

55. Les États-Unis d'Amérique ont salué l'action menée par la Lettonie pour promouvoir la tolérance et l'édification d'une société intégrée. Ils ont encouragé la Lettonie à poursuivre ses efforts visant à promouvoir le respect des droits de l'homme de chacun et à continuer de mettre en œuvre le Programme national pour la promotion de la tolérance. Les États-Unis ont engagé vivement la Lettonie à renforcer son cadre juridique de lutte contre les crimes inspirés par la haine et la discrimination et à prendre des mesures pour aplanir les obstacles à l'intégration des membres de la minorité russophone. Les États-Unis ont fait part de la préoccupation que leur inspiraient la durée prolongée de la détention avant jugement, les mauvais traitements infligés dans les centres de détention et les conditions déplorables qui régnaient dans ces établissements. Les États-Unis ont formulé des recommandations.

56. Le Paraguay a évoqué la mise en œuvre du plan d'action pour la réduction du nombre de chômeurs non inscrits (2010-2013), qui visait à favoriser l'emploi durable et à long terme. Il a jugé intéressante la mise en place d'un régime de réinsertion des détenus favorisant le recours aux programmes de libération conditionnelle et la mise au point d'instruments spécifiques pour la réinsertion des détenus. Il a souhaité avoir des informations supplémentaires à ce sujet. Le Paraguay a formulé des recommandations.

57. La Lettonie a remercié l'ensemble des délégations de leurs remarques et de leurs recommandations. La délégation a rappelé que la Lettonie avait connu une grave crise

économique au cours des dernières années et que le Gouvernement avait été contraint de prendre des mesures rigoureuses de réduction budgétaire et salariale tout en maintenant la protection sociale offerte. L'économie lettone commençait à se redresser. Un régime spécial de mesures de protection sociale avait été mis en place pour faire face à la hausse du chômage. Diverses réformes structurelles avaient été engagées dans les domaines de la santé et de l'éducation, notamment une réforme du système de soins médicaux visant à améliorer le fonctionnement et à réduire les coûts.

58. Concernant la question de l'intégration, la délégation lettone a indiqué qu'un cadre conceptuel relatif à un nouveau programme d'intégration avait été proposé aux fins d'un débat public. Ce programme portait sur plusieurs éléments liés à l'intégration civique – société civile, participation démocratique, renforcement des compétences en langue lettone, renforcement du sentiment d'appartenance nationale et incitation des ressortissants lettons vivant à l'étranger à revenir dans le pays. La délégation a évoqué une ancienne diaspora, composée de personnes ayant quitté la Lettonie après la Deuxième Guerre mondiale, et une nouvelle diaspora, composée de personnes ayant quitté la Lettonie en raison de la récente crise économique. Le programme visait également à maintenir les liens avec ces diasporas.

59. La Lettonie accordait une attention particulière à la préservation de la langue lettone, la proportion de Lettons vivant dans le pays ayant diminué, passant de 77 % pendant les années 1930 à 52 % en 1989. Une traduction était toutefois assurée dans certaines circonstances précises.

60. La loi relative à la nationalité, adoptée en 1994, tenait compte des données pertinentes et avait été élaborée en collaboration avec des organisations régionales. À la suite d'un référendum organisé en 1998, cette loi avait été modifiée et la procédure de naturalisation avait été facilitée. Il suffisait aux non-ressortissants de passer un test de langue pour acquérir la nationalité lettone. Les personnes âgées ne devaient passer qu'un test oral et les frais de naturalisation étaient très modestes. Des campagnes d'information avaient été organisées. Cependant, selon un sondage, la situation économique revêtait une plus grande importance que l'obtention de la nationalité lettone. Les non-ressortissants jouissaient de la plupart des droits des ressortissants et pouvaient même se rendre en Fédération de Russie sans avoir à s'acquitter de frais de visa, contrairement aux ressortissants lettons.

61. Le Ministère de l'intérieur venait de proposer de nouvelles dispositions visant à faciliter l'enregistrement des enfants de non-ressortissants en tant que ressortissants. Les enfants de non-ressortissants pouvaient déjà devenir ressortissants par voie de simple enregistrement, et les nouvelles mesures facilitaient encore la procédure.

62. La Lettonie condamnait formellement toutes les idéologies totalitaristes, y compris le nazisme et le néonazisme. La délégation lettone a évoqué plusieurs affaires pénales portant sur la diffusion d'idées sur l'Internet. Il n'y avait pas de défilés nazis en Lettonie.

63. La Lettonie a rappelé que sa Constitution garantissait le principe de la non-discrimination et que son droit pénal incriminait toutes les formes de discrimination et tous les actes de haine raciale et d'intolérance. La motivation raciale constituait une circonstance aggravante. Le viol conjugal avait déjà été érigé en infraction pénale.

64. Si la peine de mort était encore applicable en temps de guerre, les quatre commissions parlementaires concernées avaient organisé un débat en 2011, au cours duquel elles s'étaient toutes explicitement prononcées en faveur de son abolition. Le Ministère de la justice avait engagé le processus de ratification des instruments pertinents et de modification de la législation pénale.

65. Depuis la création du Service de la probation, on avait de plus en plus recours à des peines de substitution et un plus grand nombre d'infractions pouvaient être punies de telles peines. De nouvelles réformes importantes de la législation pénale visaient à diminuer le recours à la détention et accroître le recours à des peines de substitution. La réinsertion des détenus occupait également une large place dans ces réformes. Un nouveau centre de détention pour mineurs avait été aménagé et environ 5 millions d'euros avaient été affectés à la réfection des centres de détention existants. En outre, il était envisagé de mettre en place des partenariats public-privé pour la construction de nouveaux centres de détention.

66. La Constitution ainsi qu'un certain nombre de lois garantissaient l'égalité des sexes. Le Ministère de la protection sociale, en collaboration avec les parties concernées, notamment des ONG, travaillait à l'élaboration d'un nouveau document de planification des politiques relatif à l'égalité des sexes et à la violence familiale portant sur les deux années à venir.

67. Un grand nombre de femmes occupaient des fonctions de dirigeant politique ou des postes de direction dans des entreprises. Le développement de l'enfant au sein de la famille constituait une priorité nationale. La Lettonie aidait les familles d'enfants handicapés en leur fournissant divers services. En 2011, à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle, la Lettonie s'était penchée sur la possibilité de procéder à une réforme concernant la capacité juridique des personnes souffrant d'un handicap mental.

68. La Lettonie assurait l'accès des minorités ethniques à l'éducation dans des conditions d'égalité et finançait un enseignement en huit langues minoritaires. En raison de problèmes d'ordre démographique, un certain nombre d'écoles avaient été fermées; un plus grand nombre d'écoles dispensant un enseignement en langue lettone avaient été fermées que d'écoles dispensant un enseignement en une langue minoritaire. L'État assurait un financement égal des élèves fréquentant une école dispensant un enseignement en une langue minoritaire et des élèves fréquentant une école dispensant un enseignement en langue lettone. Le respect de la diversité, l'éducation civique et l'éthique figuraient au nombre des questions abordées dans le cadre des programmes scolaires et des programmes de formation continue des enseignants.

69. Depuis 2000, la Lettonie était dotée d'un système efficace de lutte contre la traite des êtres humains. À ce jour, seuls quelques cas avaient été signalés. L'action de la Lettonie en la matière allait au-delà des prescriptions du Protocole de Palerme puisqu'il n'était pas nécessaire qu'il ait été fait usage de la force contre une victime présumée d'exploitation sexuelle pour engager des poursuites contre un trafiquant. La Lettonie était dotée d'un système de repérage des victimes et elle affectait des crédits budgétaires au repérage et à la réadaptation des victimes.

70. S'agissant de l'intégration sociale, la délégation lettone a indiqué que le Ministère de la culture apportait un soutien aux minorités ethniques par divers moyens financiers. La Lettonie collaborait, à plusieurs niveaux, avec divers organes consultatifs représentant des minorités ethniques. Des fonds étaient également consacrés à la lutte contre l'intolérance. Le développement de compétences linguistiques constituait un moyen de favoriser l'emploi et de renforcer l'enseignement.

71. La Slovénie a noté avec satisfaction que la Lettonie avait ratifié la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle s'est félicitée de ce que la définition de la torture ait été intégrée dans le Code pénal. La Slovénie a formulé des recommandations.

72. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris note avec satisfaction de la création du Bureau du Médiateur et a engagé la Lettonie à renforcer les moyens dont il disposait et à demander son accréditation. Il s'est enquis de la suite donnée

sur le plan national aux allégations concernant toutes les formes de discrimination. Le Royaume-Uni a également pris note avec satisfaction des travaux d'actualisation du programme national pour l'intégration sociale et des nouvelles directives qui étaient proposées. Il a demandé des précisions sur ce programme révisé et sur les mesures qu'il était prévu de prendre pour renforcer l'intégration des groupes minoritaires. Il s'est également enquis de mesures prises pour prévenir la traite des êtres humains et la conclusion de mariages simulés à l'étranger. Le Royaume-Uni a formulé des recommandations.

73. L'Italie a félicité la Lettonie pour sa collaboration active avec les Nations Unies et pour l'action qu'elle menait pour inciter les autres pays à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a engagé la Lettonie à faciliter la naturalisation des non-ressortissants et a demandé des renseignements concernant la possibilité d'accorder automatiquement la nationalité aux personnes nées en Lettonie. L'Italie a engagé la Lettonie à continuer de coopérer avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et avec le Conseil de l'Europe en ce qui concernait les questions relatives aux minorités et l'a encouragée à intensifier ses efforts visant à faciliter la pleine intégration sociale des minorités nationales.

74. La Suède a demandé à la Lettonie si elle entendait ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Elle a exprimé sa préoccupation au sujet des insuffisances des prisons et des centres de détention, évoquant les allégations de mauvais traitements de la part du personnel, les mauvaises conditions matérielles et l'insuffisance de l'exercice en plein air. La Suède a formulé des recommandations.

75. La Chine s'est félicitée des progrès accomplis dans la protection des droits de l'homme et de l'adhésion de la Lettonie à certains instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a pris note de la ferme volonté de la Lettonie de protéger les droits des femmes et des enfants, ainsi que les traditions culturelles des minorités, et de lutter contre la discrimination à l'égard des Roms. La Chine a formulé une recommandation.

76. L'Équateur a pris note des efforts déployés par la Lettonie pour mettre en œuvre les normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'Équateur a formulé des recommandations.

77. La Slovaquie a pris note des progrès accomplis par la Lettonie au cours des années précédentes en matière des droits de l'homme. Elle a pris acte en s'en félicitant de la ratification par la Lettonie des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'invitation permanente qu'elle avait adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies. La Slovaquie a formulé des recommandations.

78. La Géorgie a accueilli avec satisfaction les mesures positives prises par la Lettonie pour protéger les droits des minorités nationales. Elle a noté avec satisfaction que les non-ressortissants jouissaient de la plupart des droits garantis aux ressortissants lettons et a souligné que leur nombre avait considérablement diminué depuis que la procédure de naturalisation avait été simplifiée. Elle a demandé des renseignements sur le document de réflexion sur la réadaptation sociale des condamnés. La Géorgie s'est dite inquiète de ce que certains États tentaient de politiser l'Examen périodique universel concernant la Lettonie. La Géorgie a formulé une recommandation.

79. Le Costa Rica a salué l'action menée par la Lettonie en matière de droits de l'homme et, en particulier, la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme, ainsi que les efforts qu'elle menait sans relâche pour promouvoir la pratique consistant à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il a également salué les mesures prises dans divers domaines,

notamment en ce qui concernait les minorités ethniques, l'égalité des sexes et l'élimination de la violence familiale. Le Costa Rica a formulé des recommandations.

80. Tout en félicitant la Lettonie pour les efforts qu'elle déployait pour promouvoir les droits des femmes, l'Ukraine s'est enquis des mesures qu'elle avait prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant l'écart de salaire entre les hommes et les femmes, le taux de chômage élevé chez les femmes, la ségrégation dans l'emploi et la forte proportion des femmes ayant un emploi faiblement rémunéré. Elle s'est félicitée de ce que la Lettonie apportait un soutien financier aux programmes d'enseignement destinés aux minorités et l'a encouragée à accroître encore le soutien financier apporté à l'enseignement en langues minoritaires. L'Ukraine a formulé une recommandation.

81. La Belgique a demandé des renseignements concernant les droits des femmes, les mesures prises pour intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la Constitution et dans la législation interne et la pleine participation des femmes au marché du travail et à la vie politique. Elle a noté que la peine de mort n'était plus appliquée, bien que la Lettonie n'ait pas ratifié les protocoles visant à abolir cette pratique. La Belgique a formulé des recommandations.

82. L'Irlande s'est félicitée des efforts déployés par la Lettonie pour éliminer la violence familiale et pour lutter contre la traite des êtres humains. Elle a évoqué la recommandation du Comité contre la torture tendant à ce que la Lettonie intensifie ses efforts de lutte contre la discrimination et les mauvais traitements dont étaient victimes des groupes vulnérables. L'Irlande s'est enquis des efforts entrepris pour donner suite à cette recommandation et pour renforcer la législation visant à protéger les membres des communautés lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre. Elle a formulé une recommandation.

83. La Finlande s'est félicitée de l'accent mis sur le développement de la législation nationale et des institutions visant à renforcer la protection des droits de l'homme. Elle s'est enquis des mesures prises pour garantir les droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transgenres. La Finlande a formulé des recommandations.

84. Djibouti a pris note de la création, en 2007, du Bureau du Médiateur et de la ratification, en mars 2010, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant. Djibouti a formulé des recommandations.

85. La Lettonie a signalé une erreur dans le paragraphe 45 de la compilation établie aux fins de l'Examen périodique universel (A/HRC/WG.6/11/LVA/2), l'information y figurant ayant été vérifiée auprès des institutions des Nations Unies concernées et n'ayant pas été confirmée. La Lettonie a demandé que l'on supprime ce paragraphe.

86. La Lettonie a indiqué à nouveau que le Bureau du Médiateur était pleinement conforme aux Principes de Paris mais qu'elle n'avait pas encore demandé son accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

87. La Constitution et la législation nationale interdisaient la discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou l'orientation sexuelle, et des recours étaient disponibles en cas de violation de ce principe.

88. La Lettonie restait prudente en matière de ratification de nouveaux instruments, compte tenu du caractère limité de ses capacités humaines et institutionnelles actuelles. Elle suivait cependant les progrès accomplis au niveau international afin de repérer toute lacune qui pourrait appeler une nouvelle ratification.

89. Enfin, les châtiments corporels étaient interdits par la voie de l'incrimination de la violence familiale, et la Lettonie ne voyait pas la nécessité d'adopter des dispositions législatives spécifiques supplémentaires.

90. La Lettonie a remercié l'ensemble des délégations et s'est engagée à réfléchir aux recommandations formulées, tout en soulignant que nombre d'entre elles étaient déjà en cours de mise en œuvre.

## II. Conclusions et/ou recommandations

91. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après recueillent l'adhésion de la Lettonie:

91.1 Examiner progressivement la possibilité de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas été (Chili);

91.2 Envisager d'accéder aux instruments relatifs aux droits de l'homme dont elle n'est pas encore partie, en particulier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Costa Rica);

91.3 Ratifier petit à petit les instrumentaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas été, à savoir le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovénie);

91.4 Envisager la possibilité de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);

91.5 Demander l'accréditation du Bureau du Médiateur auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

91.6 Envisager d'élever le Médiateur au rang d'institution nationale des droits de l'homme accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Algérie);

91.7 Faire accréditer le Médiateur afin d'assurer la conformité de cette institution avec les Principes de Paris (République de Moldova);

91.8 Poursuivre ses efforts dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme (Géorgie);

91.9 Continuer d'allouer des fonds suffisants à l'ensemble des programmes de protection de l'enfance (République de Moldova);

91.10 Continuer de prendre des mesures dans le domaine de la protection des droits de l'enfant (Azerbaïdjan);

- 91.11 Contribuer à la mise en œuvre de la récente résolution du Conseil des droits de l'homme relative aux enfants vivant et/ou travaillant dans la rue (Hongrie);
- 91.12 Poursuivre l'action positive menée pour promouvoir les droits des personnes handicapées (Azerbaïdjan);
- 91.13 Envisager de prendre des mesures pour remplir ses engagements internationaux relatifs aux droits des personnes handicapées et, en particulier, prendre les mesures voulues pour remédier au problème de l'accessibilité (Costa Rica);
- 91.14 Poursuivre les efforts visant à améliorer et à protéger les droits des femmes et des enfants en mettant en œuvre les recommandations formulées par les organes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés (Palestine);
- 91.15 Renouveler les engagements pris lors de son élection au Conseil des droits de l'homme et poursuivre sa coopération avec les organes conventionnels, en particulier en soumettant ses rapports périodiques en temps voulu (Djibouti);
- 91.16 Continuer de coopérer avec les organes chargés de surveiller l'application des traités et avec les rapporteurs spéciaux des Nations Unies (Azerbaïdjan);
- 91.17 Prendre des mesures pour mettre en œuvre les recommandations formulées par les organes conventionnels (Slovénie);
- 91.18 Continuer de renforcer le mécanisme national de promotion de l'égalité des sexes, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Chili);
- 91.19 Élaborer un plan d'ensemble relatif à l'égalité des sexes, en mettant un accent particulier sur la protection contre l'exploitation sexuelle et la prévention de la violence à motivation sexiste (Espagne);
- 91.20 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes et continuer de s'employer à résoudre les problèmes liés à l'égalité des sexes évoqués dans le rapport national (Lituanie);
- 91.21 Adopter et mettre en œuvre des nouvelles politiques et dispositions législatives visant à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et à promouvoir l'autonomisation des femmes, notamment l'égalité des chances en matière d'emploi et l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (Brésil);
- 91.22 Intensifier les efforts de lutte contre la discrimination envers les groupes vulnérables et les minorités, conformément aux normes établies au niveau international (Argentine);
- 91.23 Renforcer, dans le cadre de la politique visant à promouvoir la tolérance, les mesures favorisant l'harmonie interethnique et la diversité culturelle (Biélorus);
- 91.24 Renforcer les mesures visant à lutter contre le racisme et les crimes inspirés par la haine (Australie);



- 91.25 **S'impliquer activement dans la lutte contre les crimes à motivation raciste (République tchèque);**
- 91.26 **Veiller à ce que toutes les allégations de mauvais traitements de la part de responsables de l'application des lois donnent lieu sans délai à des enquêtes impartiales et efficaces (République tchèque);**
- 91.27 **Déployer de nouveaux efforts pour réduire la surpopulation dans les établissements pénitentiaires, notamment par le recours à des mesures de substitution, et améliorer les conditions dans les centres de détention (Ouzbékistan);**
- 91.28 **Poursuivre les efforts visant à réduire le nombre de détenus et prendre des mesures pour améliorer les conditions dans les prisons et les centres de détention (Suède);**
- 91.29 **Améliorer la situation générale dans les centres de détention et les prisons et remédier à la surpopulation dans ces établissements (République tchèque);**
- 91.30 **Poursuivre les réformes visant à améliorer les conditions de détention et recourir davantage aux mesures non privatives de liberté, comme y invitent les organes conventionnels (Autriche);**
- 91.31 **Réduire la population carcérale (République islamique d'Iran);**
- 91.32 **Intensifier son action visant à prévenir, punir et éliminer toutes les formes de violence envers les femmes (Argentine);**
- 91.33 **Poursuivre les efforts visant à lutter contre la violence familiale, notamment par la sensibilisation (Azerbaïdjan);**
- 91.34 **Dispenser une formation spécifique aux agents des forces de l'ordre afin de leur permettre de mieux comprendre le phénomène de la violence familiale et de le prévenir (Hongrie);**
- 91.35 **Continuer de prendre des mesures pour éliminer la traite des êtres humains (République tchèque);**
- 91.36 **Continuer de prendre les mesures voulues pour mettre un terme à la traite des êtres humains, notamment par la mise en œuvre d'un programme national de lutte contre cette pratique (Palestine);**
- 91.37 **Poursuivre ses efforts de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (Algérie);**
- 91.38 **Renforcer ses efforts de lutte contre la traite des êtres humains, notamment mettre en place une coopération internationale avec les gouvernements, les organisations internationales et les ONG intéressés (Biélorus);**
- 91.39 **Poursuivre ses efforts de lutte contre la traite des êtres humains, et accorder une attention particulière aux victimes de celle-ci (Costa Rica);**
- 91.40 **Continuer de prendre les mesures voulues pour poursuivre et punir les personnes qui se livrent à la traite des êtres humains et concevoir des systèmes adaptés permettant de prévenir en temps voulu l'exploitation sexuelle et la traite des enfants (République de Moldova);**

- 91.41 **Donner un rang de priorité élevé à la mise en œuvre des programmes de protection contre la traite des êtres humains et de réadaptation des victimes (Norvège);**
- 91.42 **Développer et renforcer ses programmes et services visant à favoriser la réadaptation des victimes de la traite (Canada);**
- 91.43 **Donner un rang de priorité élevé à la formation des magistrats et des policiers à la manière dont il convient de traiter les victimes de traite et de violence familiale (Norvège);**
- 91.44 **Adopter des dispositions législatives permettant le transfert partiel ou segmenté de la capacité juridique d'une personne handicapée (Pays-Bas);**
- 91.45 **Envisager la possibilité de renforcer les services d'assistance sociale destinés aux familles pauvres ayant des enfants (Biélorus);**
- 91.46 **Poursuivre son action visant à promouvoir la pleine intégration des minorités ethniques dans la société lettone et faciliter la naturalisation et l'acquisition de la nationalité, en particulier en ce qui concerne les enfants (Costa Rica);**
- 91.47 **Prendre des mesures pour faciliter encore la naturalisation des non-ressortissants (Pays-Bas);**
- 91.48 **Envisager de faciliter encore l'acquisition de la nationalité et de renforcer l'action visant à promouvoir l'enregistrement des naissances (Brésil);**
- 91.49 **Faire davantage pour sensibiliser tous les groupes à l'intérêt que présente la nationalité, afin d'inciter les personnes qui sont toujours non ressortissantes à se faire naturaliser (États-Unis d'Amérique);**
- 91.50 **Continuer, dans des domaines tels que l'apprentissage de la langue officielle, la promotion de l'identité culturelle et les interactions culturelles, de mettre en œuvre des politiques d'intégration sociale visant à unir les habitants du pays, en accordant une attention particulière aux «non-ressortissants», qui représentent environ 15 % de la population lettone (Slovaquie);**
- 91.51 **Intensifier les efforts visant à améliorer l'intégration des groupes ethniques et des minorités linguistiques, notamment accueillir les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides (Équateur);**
- 91.52 **Améliorer les conditions de vie des demandeurs d'asile et des réfugiés (République islamique d'Iran);**
- 91.53 **Renforcer la formation des gardes frontière, des agents de l'immigration et des juges dans les domaines du droit international des réfugiés en vue de garantir la protection et le plein respect des droits de l'ensemble des réfugiés et des demandeurs d'asile (Canada);**
- 91.54 **Faire fond sur les efforts actuellement menés pour faciliter l'intégration des immigrants et des réfugiés, notamment en mettant pleinement en œuvre son programme pluriannuel d'intégration des ressortissants de pays tiers (Canada).**
92. **Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion de la Lettonie, qui estime qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou qu'elles sont en cours de mise en œuvre:**
- 92.1 **Renforcer les moyens dont dispose le Médiateur pour enquêter sur les allégations de discrimination sous toutes ses formes et y donner suite (Royaume-Uni);**

- 92.2 Apporter un appui au Bureau du Médiateur, reconnaître sa compétence pour toutes les questions relatives à l'égalité de traitement de l'ensemble des habitants du pays et se conformer au principe de non-discrimination (Équateur);
- 92.3 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (République tchèque);
- 92.4 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris et la doter d'un mandat juridique étendu et clair et de ressources suffisantes (Espagne);
- 92.5 Prendre en compte tous les groupes composant la société lettone dans les plans nationaux de développement socioéconomique (République islamique d'Iran);
- 92.6 Prendre en compte l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans ses programmes nationaux d'éducation et de formation (Maroc);
- 92.7 Tirer parti des compétences spécialisées considérables que possède la société civile et mener des consultations régulières auprès d'ONG sur des questions relatives aux droits de l'homme, notamment sur la suite donnée aux recommandations des divers organes conventionnels des Nations Unies (Norvège);
- 92.8 Adopter des dispositions législatives internes interdisant la discrimination dans tous les domaines, en particulier la discrimination fondée sur l'origine nationale, l'appartenance ethnique, la langue ou l'appartenance à un groupe linguistique; adopter toutes les mesures d'ordre civil et administratif nécessaires pour garantir l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de toutes les personnes, en particulier celles appartenant à des groupes ethniques ou linguistiques, qui représentent plus du tiers de la population lettone (Équateur);
- 92.9 Adopter des mesures économiques, sociales et culturelles visant spécifiquement à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances des personnes et groupes défavorisés et marginalisés (République islamique d'Iran);
- 92.10 Interdire la propagande xénophobe, antisémite et néonazie, rendre de tels actes passibles de poursuites pénales et ériger le racisme en circonstance aggravante (Fédération de Russie);
- 92.11 Renforcer sa législation pénale relative à la violence familiale afin, notamment, de garantir que ce type de violence soit retenue comme circonstance aggravante (France);
- 92.12 Prendre les mesures nécessaires pour inscrire une définition du viol conjugal dans le Code pénal et ériger le viol conjugal en une infraction pénale spécifique (Mexique);
- 92.13 Mettre au point un système d'alerte précoce en sensibilisant la population aux risques liés à la migration et aux mariages simulés (Royaume-Uni);
- 92.14 Adopter les dispositions législatives nécessaires pour interdire explicitement la violence contre les enfants, notamment les châtiments corporels (Finlande);

92.15 Conserver les établissements publics d'enseignement préscolaire et d'enseignement général qui dispensent un enseignement dans les langues minoritaires, notamment le russe (Fédération de Russie);

92.16 Garantir le respect des droits de l'homme des ressortissants étrangers, quel que soit leur statut au regard de la législation relative à l'immigration, en particulier les personnes appartenant à des groupes vulnérables tels que les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides; garantir le respect du principe de non-refoulement, établi par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés (Équateur);

92.17 Prendre des mesures pour garantir l'accès des enfants réfugiés à des services adéquats, notamment des services de conseil juridique, de soins médicaux et d'éducation (Pologne).

93. La Lettonie examinera les recommandations ci-après et y répondra en temps utile et au plus tard à la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme, qui se tiendra en septembre 2011.

93.1 Adhérer aux instruments internationaux suivant ou les ratifier: le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Équateur);

93.2 Accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (République tchèque);

93.3 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Brésil);

93.4 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (France);

93.5 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

des femmes; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);

93.6 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Lituanie);

93.7 Continuer d'œuvrer en faveur de l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Suède);

93.8 Ratifier dans les meilleurs délais le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (Belgique);

93.9 Ratifier dans les meilleurs délais la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître pleinement la compétence du Comité des disparitions forcées, conformément aux articles 31 et 32 de la Convention (France);

93.10 Examiner la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Palestine);

93.11 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Paraguay);

93.12 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Belgique);

93.13 Adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine);

93.14 Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Irlande);

93.15 Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et prendre les mesures nécessaires pour supprimer la peine de mort de l'ordre juridique letton (Australie);

93.16 Reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers (Équateur);

93.17 Élargir le mandat du Bureau du Médiateur, en temps qu'institution des droits de l'homme, le doter de ressources suffisantes et faire en sorte qu'il soit conforme aux Principes de Paris (Pologne);

93.18 Renforcer le mandat, les fonctions et les ressources du Bureau du Médiateur, conformément aux Principes de Paris, en particulier en le dotant de

moyens lui permettant d'agir et de mener des enquêtes, et demander son accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (France);

93.19 Renforcer les moyens d'action du Bureau du Médiateur en le dotant de ressources suffisantes pour assurer son efficacité et sa pleine conformité avec les Principes de Paris (Norvège);

93.20 Élever le Bureau du Médiateur au rang d'institution nationale des droits de l'homme dotée du statut d'accréditation «A», conformément au Principes de Paris (Canada);

93.21 Renforcer les moyens dont dispose l'Inspection nationale pour la protection des droits de l'enfant et envisager d'instituer un médiateur des enfants (Norvège);

93.22 Donner suite à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes afin de renforcer le système national relatif aux droits des femmes (Djibouti);

93.23 Adopter une loi d'ensemble relative à l'égalité des sexes (Pologne);

93.24 Promouvoir l'inscription dans la Constitution et dans la législation nationale d'une définition de la discrimination à l'égard des femmes et du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes (Mexique);

93.25 Continuer de renforcer ses efforts de lutte contre la discrimination envers les groupes vulnérables, conformément à la recommandation du Comité contre la torture (Chili);

93.26 Améliorer la législation pertinente afin de combattre plus avant la discrimination raciale et l'incitation à la haine raciale et de protéger efficacement les droits des minorités ethniques (Chine);

93.27 Intensifier ses efforts de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle (Espagne);

93.28 Intensifier les efforts de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Royaume-Uni);

93.29 Dispenser des informations générales sur la lutte contre la discrimination et réformer les programmes scolaires de manière à dispenser régulièrement des informations sur l'égalité des sexes, sur les lesbiennes, les gays, les personnes bisexuelles et transgenres et sur les minorités ethniques (Norvège);

93.30 Adopter des dispositions législatives pénales prévoyant que l'homophobie et la transphobie constituent une circonstance aggravante (Finlande);

93.31 Modifier la législation pénale de façon à prendre en compte le discours haineux visant les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles et transgenres (Norvège);

93.32 Renforcer encore les mesures visant à prévenir et à combattre la discrimination et les crimes inspirés par la haine contre les minorités ethniques et d'autres groupes vulnérables, notamment les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles et transgenres (Brésil);

- 93.33 Envisager de prendre des mesures législatives et administratives pour ériger la violence fondée sur l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle en crime inspiré par la haine (États-Unis);
- 93.34 Mener des activités de sensibilisation, par exemple mettre en relief la question de la diversité dans le cadre des programmes scolaires, afin de lutter contre la discrimination envers les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles et transgenres (Finlande);
- 93.35 Abolir la peine de mort pour tous les crimes, en tout temps, y compris en temps de guerre (Hongrie);
- 93.36 Abolir complètement la peine de mort pour tous les crimes, y compris en temps de guerre (Autriche);
- 93.37 Mener les réformes nécessaires pour abolir complètement la peine de mort (Équateur);
- 93.38 Abolir complètement la peine de mort (Espagne);
- 93.39 Reconnaître et garantir par voie législative le droit des minorités nationales de recevoir, dans les régions où elles sont fortement représentées, des informations touchant aux domaines relevant de l'État et des municipalités qui soient dans leur langue nationale ou maternelle (Fédération de Russie);
- 93.40 Conformément aux recommandations d'institutions internationales des droits de l'homme, accorder sans plus tarder aux non-ressortissants le droit de participer à la vie politique du pays, notamment aux élections municipales, et leur donner la possibilité d'exercer l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels (Fédération de Russie);
- 93.41 Prévenir la violence contre les femmes et les filles roms, notamment le harcèlement et les mauvais traitements à l'école, et remédier aux lacunes dans leur éducation scolaire (République islamique d'Iran);
- 93.42 Réviser sa législation afin de permettre aux enfants nés après le 21 août 1991 de parents non-ressortissants d'acquérir automatiquement la nationalité (Canada);
- 93.43 Mettre en œuvre la proposition de modifier la loi relative à la nationalité afin d'accorder automatiquement la nationalité aux nouveau-nés de parents non-ressortissants, sauf si les parents la refusent (Norvège);
- 93.44 S'employer à réduire encore le nombre de non-ressortissants et à améliorer leurs droits sociaux et politiques (Australie);
94. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion de la Lettonie:
- 94.1 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Paraguay);
- 94.2 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, conformément à la recommandation 1737 (17 mars 2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dont la Lettonie est membre (Algérie);
- 94.3 Promouvoir des programmes et initiatives à long terme visant à favoriser concrètement la pleine intégration nationale et à lutter contre la discrimination structurelle, par exemple en utilisant les langues minoritaires

**dans les procédures et les documents officiels et en énonçant une interdiction de la discrimination dans le Code civil (Mexique);**

**94.4 Adopter un programme visant spécifiquement à protéger les droits des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements (République islamique d'Iran);**

**94.5 Adopter des dispositions législatives qui reconnaissent la diversité des formes que peut prendre la famille et qui garantissent aux couples homosexuels les mêmes droits et les mêmes prestations de sécurité sociale que ceux qui sont garantis aux couples hétérosexuels (Pays-Bas);**

**94.6 Prendre des mesures efficaces pour éliminer rapidement le système inacceptable de la non-citoyenneté. Simplifier, à titre d'urgence et de priorité, la procédure de naturalisation des personnes qui ont atteint l'âge de la retraite, et accorder aux enfants de non-ressortissants le droit d'acquérir automatiquement la nationalité à la naissance (Fédération de Russie);**

**94.7 Se conformer effectivement à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et accorder une attention particulière aux 326 906 personnes qui sont considérées comme des non-ressortissantes et, partant, des apatrides. Accorder d'urgence une attention particulière à ce grave problème humanitaire et le résoudre (Équateur).**

**94.8 Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**



## Annexe

### Composition of the delegation

The delegation of Latvia was headed by Mr. Andris TEIKMANIS, State Secretary, Ministry of Foreign Affairs, and composed of the following members:

Mr. Jānis MAŽEIKS, Ambassador, Permanent Representative of the Republic of Latvia to the United Nations Office in Geneva;

Mr. Uldis LIELPĒTERS, Deputy State Secretary, Ministry of Culture;

Ms. Laila MEDINA, Deputy State Secretary, Ministry of Justice;

Ms. Inga REINE, Representative of the Government of the Republic of Latvia before International Human Rights Organizations;

Mr. Jānis CITSKOVSKIS, Deputy Head of the Office of Citizenship and Migration Affairs, Ministry of Interior;

Mr. Dimitrijs TROFIMOVŠ, Director of the Sectoral Policy Department, Ministry of Interior;

Mr. Valerijs ROMANOVSKIS, Deputy Permanent Representative of the Republic of Latvia to the United Nations Office in Geneva;

Mr. Dmitrijs KUĻŠS, Deputy Director–Head of the Lifelong Learning Division, Policy Coordination Department, Ministry of Education and Science;

Ms. Ineta TĀRE, Deputy Director of the European and Legal Affairs Department, Ministry of Welfare;

Mr. Gatis ŠVIKA, Head of the Cooperation and Development Bureau of the Central Administrative Department of the State Police, Ministry of Interior;

Ms. Inese FREIMANE-DEKSNE, Head of the Human Rights Division, Ministry of Foreign Affairs;

Ms. Jūlija MURARU-KĻUČICA, Legal Adviser, Division of Judicial Cooperation, Ministry of Justice;

Ms. Anita KLEINBERGA, Senior Desk Officer, Society Integration Department, Ministry of Culture.

\_\_\_\_\_ -